

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL13

présenté par
M. Buisine

ARTICLE 14

À l'alinéa 20, substituer au mot :

« sept »,

le mot : « trente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi réduit le délai de recours face à une obligation de quitter le territoire français (OQTF) pour plusieurs catégories d'étrangers de 30 à 7 jours. La réduction de ce délai réduit les chances pour ces étrangers de faire valoir leurs droits ou la spécificité de leur situation, notamment en ayant recours à une aide juridique.

Cet amendement propose de rétablir le délai de 30 jours qui vaut pour le reste des étrangers soumis à une OQTF.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL135

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse et Mme Untermaier

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 25 :

3° Au premier alinéa du II, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots « deux jours ouvrés »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de recours de quarante-huit contre les mesures d'obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire doit être porté à deux jours ouvrés afin d'améliorer la mise en œuvre effective de ce droit, notamment durant le week-end.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL136 (Rect)

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse et Mme Untermaier

ARTICLE 14

Après l'alinéa 25 insérer l'alinéa suivant :

4° Au premier alinéa du III, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots « deux jours ouvrés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de recours de quarante-huit heures contre les mesures d'assignation à résidence prononcées pour une durée de quarante-cinq jours, renouvelable, doit être porté à deux jours ouvrés afin de permettre la mise en œuvre effective de ce droit, notamment durant le week-end.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL137

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse et Mme Untermaier

ARTICLE 14

Après l'alinéa 25, insérer les trois alinéas suivants :

« 4° Il est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - En application du L. 511-4-10°, l'exécution de l'obligation de quitter le territoire est suspendue en cas de saisine pour avis du médecin de l'agence régionale de santé ou, à Paris, du médecin chef du service médical de la préfecture de police, lorsque la saisine est postérieure à la notification de l'obligation de quitter le territoire français, jusqu'à la notification par la préfecture compétente à l'étranger d'une décision fondée sur cet avis, en vue de poursuivre l'éloignement ou de faire application de l'article L. 313-1-11°.

« L'étranger qui fait l'objet de cette décision peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour partie, l'article 10 de la loi entend mieux protéger tout étranger gravement malade d'un éloignement forcé en cas « *d'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire* ».

Mais la loi est incomplète car elle ne prévoit aucune disposition pour que cette protection soit effective lorsque la procédure est déclenchée postérieurement à une mesure d'éloignement, et a fortiori dans l'urgence du moment de son exécution.

Des personnes étrangères malades placées en rétention administratives, ou en prison, ou assignées à résidence, sont ainsi éloignées de force du territoire alors que l'Agence régionale de santé a été saisie pour avis sur la gravité qu'entraînerait l'insuffisance de l'offre de soins et/ou du système de santé à lui garantir un traitement approprié dans le pays de destination.

Cette saisine de l'ARS est réalisée par les médecins des unités médicales des prisons et des centres de rétention (de sorte que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection ne pourrait déboucher sur des recours systématiques pour retarder l'éloignement).

Destinataire de cet avis, en l'état actuel de la législation, le préfet est compétent pour prendre une nouvelle décision, mais il n'est pas tenu de la formaliser, et les personnes malades ne peuvent donc exercer aucun recours efficace.

Nombre de ces personnes sont expulsées depuis la rétention mais aussi directement à leur sortie de prison. Plusieurs expulsions ont aussi été évitées in extremis après l'intervention en urgence et incessante des associations auprès des ministères. Ces solutions parcellaires et au cas par cas ne sauraient tenir lieu et place d'une législation et de procédures protectrices.

Les personnes étrangères malades en prison, en rétention ou assignées à résidence doivent être protégées quelles que soient les mesures d'éloignement qui les visent (OQTF, ITF, arrêté d'expulsion, arrêté de réadmission).

Cette protection doit être garantie sur tout le territoire français, y compris dans les départements d'outremer qui concentrent la moitié des expulsions annuelles, de manière très expéditive et sans recours effectif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL157

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 14

Après l'alinéa 25 insérer l'alinéa suivant :

4° Au premier alinéa du III, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots « deux jours ouvrés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de recours de 48h00 contre les assignations à résidence doit être porté à un délai de 2 jours ouvrés afin de permettre la mise en œuvre effective de ce droit durant le week-end.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL251

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 14

Après l'alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – En cas de détention de l'étranger, il est statué sur son recours selon la procédure et dans les délais prévus au III. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport sénatorial de Mme Assassi et M. Buffet sur la rétention administrative encourage l'autorité administrative à régler la situation d'une personne détenue avant son élargissement. A cet égard, il préconise une amélioration de la coopération avec les services judiciaires et pénitentiaires, mais également avec les autorités consulaires, afin d'éviter le placement en rétention à la sortie de la détention.

Mais le cadre juridique actuel ne favorise pas le règlement de ces situations avant l'élargissement, en dépit de la volonté des préfetures d'engager la procédure suffisamment tôt. En effet, une OQTF ne peut être exécutée d'office avant que le juge ait statué sur sa légalité. Or, en l'absence d'assignation à résidence ou de rétention (ce qui est bien le cas dans une détention), le tribunal administratif statue dans les trois mois de sa saisine - voire davantage si la juridiction est engorgée. Cette situation peut conduire l'autorité administrative à faire succéder une rétention à une détention, ce qui n'est satisfaisant ni pour l'étranger ni pour l'efficacité de l'action publique.

Le présent amendement propose donc que la procédure accélérée de jugement en 72 heures par un juge unique s'applique également en cas de détention. Il aura aussi pour effet d'éviter la cohabitation dans les lieux de rétention d'étrangers sortants de prison et d'autres personnes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL33

présenté par

M. Guy Geoffroy, M. Bussereau, M. Ciotti, M. Daubresse, M. Decool, M. Devedjian, M. Fenech, M. Gérard, M. Gibbes, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Guégot, M. Houillon, M. Huyghe, Mme Kosciusko-Morizet, M. Larrivé, M. Olivier Marleix, M. Morel-A-L'Huissier, M. Pélissard, M. Philippe, M. Poisson, M. Vannson, M. Verchère, M. Warsmann et Mme Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Au 7° de l'article L511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots « trois ans » sont remplacés par les mots « cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines catégories d'étrangers ne peuvent pas faire l'objet d'une obligation de quitter la France, notamment du fait de leurs attaches privées ou familiales en France. Ainsi, lorsque qu'un étranger en situation irrégulière épouse un ressortissant français, après un certain temps de vie commune, il ne peut plus faire l'objet d'un éloignement du territoire. Cet amendement fixe cette période à 5 ans, contre 3 ans actuellement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL44

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon et M. Guy Geoffroy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

A l'alinéa 3 de l'article L511-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « un mois » sont remplacés par les mots : « sept jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 dite directive « retour » impose que doit être systématiquement proposé à un étranger en situation irrégulière soumis à une « obligation de quitter le territoire » français, la possibilité de quitter volontairement le territoire français dans un délai qui ne saurait être inférieur à 7 jours, sauf risque de fuite.

En France le délai de départ volontaire est de 30 jours, donc bien au-delà de ce qu'impose la directive.

Afin d'accélérer le retour des personnes faisant l'objet d'une OQTF dans leur pays d'origine, le présent amendement propose de ramener le délai à 7 jours, conformément aux prescriptions européennes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL45

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon et M. Guy Geoffroy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

L'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Une caution peut-être exigée de tout étranger, hors ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, lors de l'attribution d'un visa ou d'un titre de séjour. Cette caution est retenue en cas de non-respect de l'obligation de quitter le territoire français à l'issue de la période de validité du document l'autorisant à résider en France ou de violation du code pénal.

« Cette caution sera restituée lors du départ de l'étranger si celui-ci a respecté l'intégralité des obligations ainsi imposées.

« Un décret en Conseil d'État précisera les conditions d'application de ce dispositif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La majorité des étrangers en situation irrégulière entrent légalement sur le territoire, munis d'un visa ou d'un titre de séjour. L'irrégularité de leur séjour n'intervient que dans un second temps, à l'expiration de la validité de ceux-ci. Par exemple, le migrant peut entrer sur le territoire accompagné d'un titre de voyage valide tel un visa de touriste, un visa d'étudiant ou un permis de travail, mais à l'expiration de ce titre, il demeure en France et voit son statut légal changer, en basculant dans l'illégalité.

Aujourd'hui, le nombre d'étrangers qui ne disposent pas de documents de séjour valides est estimé entre 200 000 et 400 000. Ces derniers sont en situation irrégulière et il est nécessaire qu'ils quittent le territoire français. Il en va de la crédibilité de l'État et du respect qui est dû aux règles de la République. En outre, la présence d'étrangers en situation irrégulière fait peser des charges importantes pour les finances publiques. Cette situation n'est pas tolérable et il convient de prendre toutes les mesures pour y remédier.

Au Canada, la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et son Règlement d'application prévoient la possibilité pour un agent d'immigration de demander aux personnes entrant sur le territoire de déposer une caution sous forme d'argent pour s'assurer que celui-ci respectera certaines règles durant sa visite au Canada (par exemple, quitter le pays à la fin du séjour autorisé).

Le présent amendement propose de transposer ce système en France. Ainsi, toute personne, hors ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, à qui serait attribuée un titre de séjour ou un visa pourra se voir demander le versement d'une caution sous forme d'argent. Cette somme lui serait reversée au moment de son départ. L'objectif est de s'assurer que les titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa quittent effectivement le territoire à l'issue de sa période de validité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL98

présenté par

M. Robiliard, Mme Filippetti, Mme Romagnan, Mme Untermaier, M. Premat, Mme Carrey-Conte,
M. Gille, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Gourjade, Mme Rabin, Mme Chabanne, M. Cherki,
M. Terrasse, M. Aylagas, M. Amirshahi, Mme Dessus, M. Pouzol et Mme Corre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

L'article L. 221-5 du même code est ainsi rédigé :

« Un mineur non accompagné ne peut faire l'objet d'une mesure de maintien en zone d'attente. Immédiatement avisé par l'autorité administrative, le procureur de la République désigne un administrateur *ad hoc* dans un délai de vingt-quatre heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure d'admission sur le territoire français est inappropriée pour les mineurs non accompagnés. Elle ne saurait même pas être limitée à des cas exceptionnels. Durant leur minorité, les mineurs isolés ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une mesure privative de liberté et devraient bénéficier dès leur arrivée en France du dispositif de protection judiciaire de la jeunesse.

Ils seront alors à même de pouvoir faire examiner leur demande d'asile selon des conditions adaptées à leur situation de vulnérabilité. Une telle mesure sera conforme notamment à la Recommandation n° 6 du Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies, relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, selon laquelle « les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention », ainsi qu'au regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant précisé à l'article 37 de la Convention, qui prévoit que les États doivent « veiller à ce que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire » et dont l'applicabilité directe a été reconnue par le Conseil d'État (CE, 14 février 2001, 220271 et CE, 31 octobre 2008, OIP, 293785).

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL208

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 15

À l'alinéa 2, substituer aux mots

« pour un »

les mots :

« à l'encontre d'un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL60

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 15

Supprimer les alinéas 4 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas font référence aux 2° et 3° de l'article L. 511-3-1 du *code* de l'entrée et du séjour des *étrangers* et du *droit* d'asile (CESEDA). Or, les 2° et 3° prévoient que l'autorité administrative compétente puisse obliger un ressortissant d'un état membre de l'UE à quitter le territoire français lorsqu'elle constate que son séjour est « constitutif d'un abus de droit » ou que « son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle, et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française ».

Ces alinéas de la présente loi prévoient donc que l'autorité administrative puisse prononcer une interdiction de circulation sur le territoire français pour des étrangers ressortissant de l'Union Européenne ayant - selon les termes utilisés dans l'exposé des motifs - « abusé de [leur] libre circulation » ou « dont le comportement a menacé l'ordre public ».

Cette notion d'« abus du droit de libre circulation » est explicitée dans la directive européenne 2004/38/CE et fait référence à des ressortissants européens qui « abusent de la libre circulation pour profiter de prestations sociales ». Or, la libre circulation des personnes et le droit de séjour sont des droits fondamentaux des citoyens européens, droits inscrits dans la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (article 45). Par ailleurs, la réalité de ce phénomène est contestable car on ne dispose pas de données objectives sur ce sujet. D'autre part, la directive européenne de 2004 prévoit déjà un cadre concernant les droits sociaux des citoyens européens, citoyens ne devant pas devenir une charge pour l'assistance sociale de l'état d'accueil.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL139

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat, Mme Rabin,
Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Pouzol

ARTICLE 15

Supprimer les alinéas 4 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liberté de circulation des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne au sein de l'Union constitue un droit fondamental consacré par le Traité. Les restrictions à ce droit sont possibles seulement lorsqu'elles sont définies strictement.

La réglementation européenne, de même que la législation française, sont suffisamment précises pour que d'éventuels abus soient évités. Ainsi, les aides sociales ne peuvent être versées aux personnes entrées en France depuis moins de trois mois.

Prévoir une interdiction générale de circuler en cas de simple « abus de droit » tel que défini à l'article L. 511-3-1, 2° du CESEDA ne répond pas à cette exigence et apparaît comme manifestement disproportionné.

Il est donc nécessaire d'écarter cette mesure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL140

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse, Mme Untermaier et M. Pouzol

ARTICLE 15

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « des 2° et »,
le mot :
« du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liberté de circulation des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne au sein de l'Union constitue un droit fondamental consacré par le Traité. Les restrictions à ce droit sont possibles seulement lorsqu'elles sont définies strictement.

Prévoir une interdiction générale de circuler en cas de simple « abus de droit » tel que défini à l'article L. 511-3-1, 2° du CESEDA ne répond pas à cette exigence et apparaît comme manifestement disproportionné.

Il est donc nécessaire d'écarter cette mesure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL280

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15

Substituer à l'alinéa 18 les trois alinéas suivants :

6° L'article L. 552-4 est ainsi modifié :

a) Au début de l'article, les mots : « A titre exceptionnel, » sont supprimés ;

b) Après les mots : « d'une interdiction de retour sur le territoire français en vigueur, » sont insérés les mots : « d'une interdiction de circulation sur le territoire français en vigueur, » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement répond à la proposition n°25 du rapport de Monsieur Mathias Fekl. Il supprime la réserve actuelle du caractère exceptionnel du prononcé de l'assignation à résidence judiciaire, dont l'application a été écartée par la Cour de cassation dans son arrêt du 24 octobre 2012, qui a rappelé les exigences des dispositions d'effet direct de la directive retour dont il résulte que « *l'assignation à résidence ne peut jamais revêtir un caractère exceptionnel* ».

Il s'agit donc de modifier l'article L. 552-4 du CESEDA. A cette fin, l'alinéa 18 de l'article 15, qui modifiait déjà cet article, est remplacé par trois alinéas distincts :

- le premier annonce les modifications portées à l'article L. 552-4 ;
- le deuxième supprime le caractère exceptionnel de l'assignation à résidence ;
- le troisième se borne à reprendre les modifications portées par l'alinéa 18 actuel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL138

présenté par

M. Robiliard, M. Amirshahi, M. Aylagas, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte,
Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Dessus, Mme Filippetti, M. Gille, Mme Gourjade, M. Premat,
Mme Rabin, Mme Romagnan, M. Terrasse et Mme Untermaier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article L. 513-3 du même code est ainsi rédigé :

« Le recours contentieux contre la décision fixant le pays de renvoi est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 512-3, s'il est présenté en même temps que le recours contre toute mesure d'éloignement prévue au livre V ou contre l'arrêté de placement en rétention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exécution de l'éloignement doit être suspendue le temps pour le tribunal administratif de statuer sur le recours introduit contre la décision fixant le pays de destination notifiée en même temps que le placement en rétention.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL164

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 16

I. - Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. - Au 1° de l'article L.514-1, les mots « Si l'autorité consulaire le demande, » sont supprimés » ;

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la référence :

« II. - ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2013, en métropole, 7,4 % des personnes enfermées en rétention ont été libérées par un juge administratif constatant la violation de leurs droits. En Guyane ou en Guadeloupe ce taux atteint seulement 0,4 %. A Mayotte, seulement 93 des 16 000 personnes enfermées (dont 3000 mineurs) ont pu former un référé devant le tribunal administratif

Le projet de référé liberté suspensif pourrait ne constituer qu'une coquille vide si les étrangers retenus peuvent être éloignés avant même d'avoir été mis en capacité d'introduire leur recours auprès du tribunal. Il convient donc de fixer un délai minimum d'un jour franc à compter de la notification de la mesure d'éloignement, pendant lequel l'éloignement est suspendu.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL172

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 16

A l'alinéa 2, après les mots : « d'office », insérer les mots : « avant l'expiration du délai d'un jour franc courant de sa notification,ni ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de garantir l'effectivité du recours référé-liberté qui est prévu. A défaut, la notification de la décision d'éloignement pourrait être immédiatement exécutée sans possibilité effective de saisir le juge.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL281 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

L'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au 2°, après le mot « Ou », sont insérés les mots : « , en application d'un accord ou arrangement de réadmission communautaire ou bilatéral, » ;

2° Au 3°, après le mot : « Ou », sont insérés les mots : « , avec son accord, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement assure la complète transposition de l'article 3(3) de la directive 2008/115/CE, dite directive « retour », relatif aux conditions dans lesquelles un étranger peut être reconduit à destination d'un pays tiers à l'Union européenne dont il n'a pas la nationalité.

Cet article dispose en effet qu'un étranger ne peut être reconduit dans un pays tiers dont il n'a pas la nationalité qu'en vertu d'accords ou arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou que l'étranger doit donner son accord à cette reconduite vers un autre pays que le sien, « sur le territoire duquel il sera admis ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL173

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 18

Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

A l'article L. 521-3-5° est ajouté un alinéa :

L'exécution de la mesure d'expulsion est suspendue en cas de saisine pour avis du médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lorsque elle est postérieure à sa notification jusqu'à la notification à l'étranger d'une décision de la préfecture compétente fondée sur cet avis.

L'étranger qui fait l'objet de cette décision peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, en demander l'annulation au président du tribunal administratif.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour partie, l'article 10 de la loi entend mieux protéger tout étranger gravement malade d'un éloignement forcé en cas « *d'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire* ».

Mais la loi est incomplète car elle ne prévoit aucune disposition pour que cette protection soit effective lorsque la procédure est déclenchée postérieurement à une mesure d'éloignement, et a fortiori dans l'urgence du moment de son exécution.

Des personnes étrangères malades placées en rétention administratives, ou en prison, ou assignées à résidence, sont ainsi actuellement éloignées de force du territoire alors que l'Agence régionale de santé a été saisie pour avis sur la gravité qu'entraînerait l'insuffisance de l'offre de soins et/ou du système de santé à lui garantir un traitement approprié dans le pays de destination.

Cette saisine de l'ARS est réalisée par les médecins des unités médicales des prisons et des centres de rétention (de sorte que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection ne pourrait déboucher sur des recours systématiques pour retarder l'éloignement).

Destinataire de cet avis, en l'état actuel de la législation, le préfet est compétent pour prendre une nouvelle décision, mais il n'est pas tenu de la formaliser, et les personnes malades ne peuvent donc exercer aucun recours efficace.

Les personnes étrangères malades en prison, en rétention ou assignées à résidence doivent être protégées quelles que soient les mesures d'éloignement qui les visent (OQTF, ITF, arrêté d'expulsion, arrêté de réadmission).

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL252

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 18

Après l'alinéa 4, insérer les huit alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 531-2 est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Il en est également de même de l'étranger, ainsi que des membres de sa famille, en provenance d'un État membre de l'Union européenne et bénéficiant d'un transfert temporaire intragroupe conformément aux dispositions de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, dans les cas suivants :

« 1° lorsque le titre de séjour a expiré ou a été retiré par l'État membre qui l'a délivré ;

« 2° lorsque l'État membre de provenance n'a pas reçu la notification de l'intention de cet étranger de travailler dans l'un des établissements de son groupe d'entreprises d'origine implanté sur le territoire de cet État ;

« 3° lorsque l'État membre de provenance a fait objection à la mobilité d'une durée inférieure ou égale à 90 jours de cet étranger ;

« 4° lorsque l'État membre de provenance a rejeté une demande de mobilité d'une durée supérieure à 90 jours de cet étranger ;

« 5° lorsque le titre de séjour délivré à cet étranger par un État membre de l'Union européenne en vue d'un transfert temporaire intragroupe est utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été délivré ;

« 6° lorsque les conditions auxquelles la mobilité de cet étranger entre deux États membres de l'Union européenne a été autorisée ne sont plus réunies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement transpose les dispositions de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des

ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe. Cette directive vise à notamment à permettre aux entreprises multinationales d'affecter, de manière temporaire, plus facilement et plus rapidement des employés hautement qualifiés dans des filiales situées dans l'Union européenne.

L'article 23, paragraphe 5, de cette directive prévoit différents cas dans lesquels, à l'occasion d'une mobilité entre deux États membres de l'Union européenne d'un ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne à des fins de transfert temporaire intragroupe, le premier État membre d'accueil de ce ressortissant autorise sa réadmission en provenance du deuxième État membre d'accueil.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL158

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article 18 qui prévoit des escortes policières vers les consulats pour les personnes assignées à résidence.

Il ne peut y avoir de recours à la force pour les personnes reconnues comme ne présentant pas de risque de fuite. C'est pourquoi cet amendement propose que les forces de police ou de gendarmerie ne puissent les conduire de force au consulat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL159

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Après le septième alinéa de l'article L. 521-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers mentionnés au présent article se voient délivrer une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses personnes étrangères appartenant aux catégories protégées contre un arrêté d'expulsion qui ont obtenu l'abrogation de cette mesure se heurtent à un refus de délivrance de carte de séjour. En conséquence, elles constituent une nouvelle catégorie de personnes étrangères « ni expulsables ni régularisables ». Elles vivent en France sans titre de séjour ou sous couvert d'autorisations provisoires de séjour qui ne permettent pas leur bonne intégration dans la société.

L'amendement vise à garantir que ces personnes étrangères obtiennent un titre de séjour.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL160

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Après l'article L 541-1 du même code, il est inséré un article L. 541-1-1 ainsi rédigé:

« *Art L. 541-1-1.* - Tout étranger qui justifie qu'il appartenait à la date du prononcé de la peine d'interdiction du territoire, aux catégories définies par l'article 131-30-2 du code pénal, est relevé de plein droit de cette peine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes étrangères qui ont fait l'objet d'une peine d'interdiction du territoire avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 novembre 2003 doivent pouvoir obtenir le relèvement de cette peine s'ils justifient qu'à la date du prononcé de cette peine, ils appartenaient aux catégories aujourd'hui absolument protégées contre une interdiction du territoire français.

Un nombre important de personnes étrangères frappées par la double peine est toujours sous la menace constante d'un éloignement du territoire en exécution d'une peine d'interdiction du territoire prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 novembre 2003. Pourtant, ces personnes étrangères appartiennent pour beaucoup aux catégories « protégées » de façon absolue, instituées par la loi du 26 novembre 2003.

Ces personnes étrangères n'ont pas bénéficié des mesures transitoires mises en place par cette loi.

La situation de ces personnes étrangères dont tous les liens privés et familiaux sont en France doit être résolue, car c'est à ce type de situations que la loi du 26 novembre 2003 entendait mettre fin.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL174 (Rect)

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

A l'article L.523-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « une mesure d'expulsion prononcée en application de l'article L.521-2 » sont remplacés par : « un arrêté d'expulsion et qui justifie qu'il appartient aux catégories définies par les articles L. 521-2 ou L. 521-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes étrangères qui justifient aujourd'hui de leur appartenance aux catégories protégées de manière relative ou absolue contre un arrêté d'expulsion doivent bénéficier d'une mesure d'assignation à résidence, ce qui leur permet de solliciter l'abrogation d'un arrêté d'expulsion.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL175 (Rect)

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Après l'article L 541-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 541-1-1, ainsi rédigé:

« Tout étranger définitivement condamné avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 novembre 2003 à une peine d'interdiction du territoire français et qui aurait appartenu à la date de sa condamnation aux catégories définies à l'article 131-30-2 du code pénal est relevé de plein droit de cette peine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étrangers qui ont fait l'objet d'une peine d'interdiction du territoire avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 novembre 2003 doivent pouvoir obtenir le relèvement de cette peine s'ils justifient qu'à la date du prononcé de cette peine, ils appartenaient aux catégories aujourd'hui protégées de manière absolue d'une interdiction du territoire français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL179 (Rect)

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

À la fin de l'alinéa 1 de l'article L.523-3 et de l'alinéa 7 de l'article L.561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont insérés les mots « Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étrangers assignés à résidence doivent pouvoir travailler.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL161

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 19

I. - A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« cinq jours »,

les mots :

« 48 heures ».

II. – En conséquence, compléter l'article par l'alinéa suivant :

« II. - A la première phrase de l'article L. 552-1, à l'article L. 552-3 et au premier alinéa de l'article L. 552-7 du même code, les mots : « cinq jours » sont remplacés par les mots : « 48 heures ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le but explicite d'éviter la libération de personnes dont les droits ont été bafoués, la loi du 16 juin 2011, a repoussé l'intervention de ce juge du deuxième au cinquième jour de rétention. Dès lors les conditions de la rétention n'ont plus été contrôlé par le juge juridictionnel pour un nombre important de personnes expulsées.

Le contrôle du respect des droits par le JLD s'est littéralement effondré en métropole, passant de 78% en 2011 à 38 % en 2012. Cela a permis de couvrir une série de graves violations : contrôles illégaux, absence d'interprète durant la procédure, privation de liberté abusive, accès au médecin ou à l'avocat entravé.

Matthias Fekl, dans son rapport « *Sécuriser les parcours des ressortissants étrangers en France* » rendu en mai 2013, a considéré qu' « *une telle situation contrevient à l'évidence aux exigences de l'Etat de droit, au regard de la nécessité d'assurer une protection effective de la liberté individuelle* » et a préconisé de revenir à l'organisation qui prévalait avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2011, à savoir une saisine du JLD après 48 heures de rétention (proposition 19). C'est également une préconisation de la CNCDH dans son avis rendu sur le présent projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL162

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 19

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de la même »,

les mots :

« d'une ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'alinéa 3 empêche une réitération de placement en rétention en vue d'exécuter la même mesure d'éloignement, pendant un délai de 7 jours.

La logique voudrait qu'aucun placement n'intervienne, y compris en cas de nouvelle mesure d'éloignement, durant ce délai de 7 jours qui est laissé à la personne pour quitter le territoire par ses propres moyens.

Un nouveau placement empêche de facto la personne de se conformer à l'obligation qui lui a été faite de déférer à sa mesure d'éloignement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL51

présenté par

Mme Chapdelaine, Mme Mazetier, M. Raimbourg, Mme Descamps-Crosnier, M. Dufau, Mme Dagoma, Mme Corre, M. Alexis Bachelay, M. Robiliard, Mme Crozon, Mme Le Dain, Mme Laurence Dumont, Mme Pochon, Mme Capdevielle, M. Mennucci, Mme Guittet, M. Valax, M. Goasdoué, Mme Linkenheld, Mme Sommaruga, M. Destans, M. Gille, Mme Bareigts, Mme Olivier, Mme Carrey-Conte, Mme Le Loch et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 19

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables à l'étranger accompagné d'un enfant mineur de moins de 13 ans, sauf :

« a) s'il n'a pas respecté l'une des prescriptions d'une précédente mesure d'assignation à résidence,

« b) si, à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement, il a pris la fuite ou opposé un refus,

« c) si, en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger dans les quarante-huit heures précédant le départ programmé préserve l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert.

« Dans les cas énumérés aux a) à c) ci-dessus, le placement en rétention est limité à la durée la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire à l'organisation du départ.

« L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour l'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous la majorité précédente, le nombre de mineurs en rétention avait plus que doublé en six ans passant de 165 en 2004 à 358 en 2010. Malgré la jurisprudence européenne et les droits de l'enfant, l'ancienne majorité refusait d'y mettre fin. Dès le 6 juillet 2012, remplissant l'engagement du candidat François Hollande, le ministre de l'intérieur a publié une circulaire qui consacre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en reconnaissant que la rétention doit leur être évitée au maximum.

La circulaire prévoit que les familles avec des enfants mineurs sont, sauf exception, assignées à résidence.

Cet amendement vise à traduire dans la loi les mesures prises par la circulaire et à réaffirmer l'intérêt supérieur de l'enfant.

A cette fin, l'amendement complète l'article L. 551-1 du CESEDA, relatif à la décision de placement en rétention, pour énoncer de manière explicite que cette mesure n'est pas applicable à un étranger accompagné d'un enfant mineur, sauf, pour la durée la plus brève possible, dans les situations précises qu'il énumère limitativement : en cas de précédent de soustraction avérée aux obligations résultant d'une assignation à résidence ou d'un placement en rétention, de fuite ou d'opposition, de refus à l'occasion de la mise à exécution de la mesure d'éloignement, ou si l'intérêt de l'enfant le commande, aux fins de limiter les transferts, pour les seules heures précédant immédiatement le départ programmé. Toutes ces hypothèses sont posées sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL176

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 19

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un mineur ne peut être placé en rétention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le placement en rétention des enfants mineurs de dix-huit ans doit être interdit.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL46

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon et M. Guy Geoffroy

ARTICLE 19

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article fait de l'assignation à résidence la mesure de droit commun de contrainte avant éloignement et limite très fortement les placements en rétention.

L'un des enjeux du projet de loi devrait être l'éloignement effectif des personnes en situation irrégulière. Or cette disposition va aggraver les dysfonctionnements existants, car les risques de fuite en cas d'assignation à résidence sont plus forts.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL50

présenté par

Mme Chapdelaine, Mme Mazetier, M. Raimbourg, Mme Descamps-Crosnier, M. Dufau, Mme Dagoma, Mme Corre, M. Alexis Bachelay, Mme Guittet, M. Robiliard, Mme Crozon, Mme Le Dain, Mme Laurence Dumont, Mme Pochon, Mme Capdevielle, M. Mennucci, M. Valax, M. Goasdoué, Mme Linkenheld, Mme Sommaruga, M. Destans, M. Gille, Mme Bareigts, Mme Olivier, Mme Carrey-Conte, Mme Le Loch et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

A l'article 552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « A titre exceptionnel » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans la démarche, qui anime le projet de loi, visant à faire de la rétention une mesure de dernier recours. Il reprend la proposition n°25 du rapport remis par Matthias Fekl au Premier ministre (rapport intitulé « Sécuriser les parcours des ressortissants étrangers en France »- 14 mai 2013).

L'assignation à résidence ne doit pas seulement être prononcée « à titre exceptionnel » mais dès qu'il est possible d'envisager une alternative à la rétention dans le cadre d'une procédure d'éloignement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL96

présenté par

Mme Mazetier, M. Capet, M. Valax, M. Premat, Mme Olivier, Mme Carrey-Conte, M. Pouzol,
Mme Troallic, M. Bréhier, M. Aylagas, Mme Romagnan et Mme Linkenheld

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

La première phrase de l'article L. 552-1 du même code est ainsi rédigée :

« Quand un délai de 48 heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne permet une intervention du juge des libertés et de la détention en matière de la rétention administrative que 5 jours après la décision de placement.

Le présent amendement le réduit à 48 heures.

Le rapport "Sécuriser les parcours des ressortissants étrangers en France" soutenait cette évolution du droit, afin de donner une protection efficiente aux droits des étrangers (Matthias Fekl, Rapport au Premier Ministre, Proposition n° 19, p. 51 et s.).

Le présent amendement ferait cesser cette intervention très tardive de l'ordre judiciaire imposée depuis la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL97

présenté par

Mme Mazetier, M. Valax, Mme Romagnan, M. Premat, Mme Olivier, M. Assaf,
Mme Carrey-Conte, M. Pouzol, Mme Troallic, M. Bréhier, M. Aylagas, Mme Linkenheld et
M. Capet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Le troisième alinéa de l'article L. 552-7 du même code est ainsi rédigé :
« Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de vingt jours mentionné au premier alinéa du présent article et pour une nouvelle période d'une durée maximale de sept jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) plafonne le délai maximal de la rétention administrative à 45 jours.

Le présent amendement réduit à 7 jours la dernière prolongation que le juge des libertés et de la détention peut ordonner, contre 20 dans le libellé actuel du troisième alinéa de l'article L. 522-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le délai maximal en serait réduit à 32 jours. Le rapport "Sécuriser les parcours des ressortissants étrangers en France" soutenait une évolution comparable, en ce sens en raison notamment de l'inefficacité d'un tel délai supplémentaire (Matthias Fekl, Rapport au Premier Ministre, Proposition n° 21, p. 53 et s.).

Le présent amendement mettrait ainsi un terme à l'aggravation de la rétention opérée par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL165

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Les trois premier alinéas de l'article L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Quand un délai de quinze jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai mentionné à l'article L. 552-1 et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi.

« Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent, et pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de revenir à la situation d'avant 2011 concernant la durée de la rétention. Une durée de 45 jours semble totalement disproportionnée.

85 % des personnes sont éloignées du territoire avant la fin du septième jour de rétention Une fois passé le 32ème jour de rétention, le taux d'éloignement devient très faible puisqu'en 2013, dans les centres de rétention de métropole, sur les 1 587 personnes qui ont subi plus de 40 jours d'enfermement, seules 263 d'entre elles ont été expulsées.

Raccourcir la durée maximale de rétention est une recommandation de la CNCDH. Cette proposition figure également dans le rapport de Matthias Fekl (*proposition n°21 : Raccourcir à trente jours, sauf cas dérogatoires, la durée maximale de la rétention*).

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL171

présenté par

M. Letchimy, M. Jalton, Mme Pochon et M. Valax

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

L'article L553-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«La durée de transfert d'un lieu de rétention à un autre n'est pas intégrée au décompte relatif au délai de recours contre la décision initiale de placement en rétention, au délai de recours contre les décisions du juge des libertés et de la détention, et au délai de formulation de la demande d'asile pour l'étranger placé en rétention. Si, au-delà de la durée de transport, ce transfert a pour effet de le priver de l'accès à ses droits effectifs relatifs à la formulation d'un recours, pour une durée supérieure à huit heures, les délais mentionnés précédemment sont prolongés d'une durée équivalente à la privation d'accès à ses droits.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les délais de formulation des recours contre la décision initiale de placement en rétention (48 heures) et contre les décisions du juge des libertés et de la détention (24 heures) sont extrêmement courts. Le transfert d'un lieu de rétention (CRA ou LRA) vers un autre lieu de rétention, qui se déroule souvent au cours des premières heures de la rétention d'un étranger et donc avant que les délais de recours n'aient expiré, a pour effet de diminuer le temps d'accès effectif à ses droits par l'étranger placé en rétention. Au-delà de la durée du transport, le changement d'interlocuteur et l'arrivée de l'étranger dans les lieux de rétention en dehors des horaires de permanence ou de présence de certains interlocuteurs crée un nouvel obstacle pour formuler ces recours.

Le présent amendement propose donc de ne pas prendre en compte la durée de transfert (et les heures consécutivement perdues le cas échéant) dans le décompte lié aux délais de recours et de formulation de la demande d'asile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL61

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune limite n'est fixée à l'enchaînement de l'assignation à résidence et de la rétention.

Ces mesures de contrainte pourront donc s'accumuler, s'enchaîner durant des mois, des années, provoquant une grande précarité pour des personnes menacées à tout instant d'être expulsées

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL62

présenté par

M. Cherki

ARTICLE 21

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune limite n'est fixée à l'enchaînement de l'assignation à résidence et de la rétention.

Ces mesures de contrainte pourront donc s'accumuler, s'enchaîner durant des mois, des années, provoquant une grande précarité pour des personnes menacées à tout instant d'être expulsées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL170

présenté par

M. Letchimy, M. Jalton, Mme Pochon et M. Valax

ARTICLE 21

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

«L'autorité administrative veille à ce que l'étranger assigné à résidence ait accès aux mêmes droits que ceux prévus à l'égard des étrangers placés en centre de rétention administrative, notamment en matière d'information, d'assistance et d'accompagnement.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit le développement de solutions alternatives à la rétention des étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement. Il élargit par conséquent les situations qui permettent l'application d'une mesure d'assignation à résidence. Cette dernière apparaît en effet comme une option plus respectueuse de la dignité humaine en permettant d'éviter l'enfermement. Toutefois, les textes ne garantissent pas nécessairement l'accès des étrangers aux mêmes droits que ceux qu'ils peuvent mobiliser dans le cadre d'un placement en lieu de rétention administrative, qu'il s'agisse d'un LRA ou d'un CRA.

Le présent amendement a donc pour objet de garantir l'accès effectif de l'étranger assigné à résidence à ces droits.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL63

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 22

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de quitter le territoire français (OQTF) est la principale mesure d'éloignement qui concerne les étrangers. Elle peut être prise par le préfet dans un certain nombre de cas. Elle peut accompagner un refus de séjour ou sanctionner un séjour illégal en France. Elle oblige la personne concernée à quitter la France dans un délai volontaire de 30 jours.

Ce délai de 30 jours peut être compressé ou allongé, par le fait du préfet, en fonction de critères précis.

Par conséquent, si une personne est soumise à une obligation de quitter le territoire français, et que celle-ci au-delà du délai accordé lors de la notification est toujours sur le territoire français, il revient à l'État de faire appliquer cette sanction et de ne pas mettre en place une double sanction à l'encontre du justiciable, avec une assignation à résidence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL253

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 8, substituer aux mots

« ou d'une interdiction de circulation sur le territoire français »

les mots :

« , d'une interdiction de circulation sur le territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est de coordination avec la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme.

L'article 22 énonce à l'article L. 561-2 du CESEDA les cas dans lesquels un étranger peut être assigné à résidence dans la perspective de son départ. Parmi eux, l'interdiction administrative du territoire n'est pas mentionnée puisqu'elle a été instituée après le dépôt du projet de loi. Il convient d'y remédier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL209

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 10, substituer aux mots

« de la durée maximale de l'assignation, qui ne peut »

les mots :

« que la durée maximale de l'assignation ne puisse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL210

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 12, substituer aux mots

« pénètrent au »

les mots :

« visitent le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL64

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 22

Compléter la première phrase de l'alinéa 13 par les mots et la phrase : « par ordonnance au siège du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu d'assignation à résidence de l'étranger après audition du représentant de l'Administration si celui-ci, dûment convoqué, est présent et de l'étranger assigné à résidence ou de son conseil s'il en a un. L'étranger peut demander au juge des libertés et de la rétention que lui soit désigné un conseil d'office ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément au principe du contradictoire, le juge des libertés et de la rétention ne devrait pas pouvoir autoriser l'autorité administrative à requérir les services de police pour pénétrer au domicile de l'étranger et le reconduire à la frontière sans que l'étranger ait été entendu ou du moins appelé devant le juge.

Ce principe du contradictoire étant déjà prévu à l'article L. 552-1 pour les procédures de prolongation de la rétention, il s'agit de faire respecter ce principe et le droit de la défense pour la présente procédure.

Cet amendement rétablit donc une procédure équitable devant le juge des liberté et de la détention lors d'une procédure de reconduite à la frontière d'un étranger assigné à résidence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL211

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 22

À la troisième phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots

« l'exécution de la mesure d'éloignement »

les mots :

« son exécution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL212

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 22

À la quatrième phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots

« ces opérations »

les mots :

« les opérations de visite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL213

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 22

À la deuxième phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots

« comprend, ou à défaut à l'occupant des lieux »

les mots :

« comprend ou, à défaut, à l'occupant des lieux, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL214

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 22

À la première phrase de l'alinéa 15, insérer après le mot

« opérations »

les mots :

« de visite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL215

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 22

À la première phrase de l'alinéa 16, supprimer le mot :

« notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL216

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 16 :

I. Substituer aux deux occurrences des mots « la personne intéressée » les mots : « l'étranger ou, à défaut, de l'occupant des lieux » ;

II. En conséquence, substituer aux mots « si elle refuse de signer » les mots : « en cas de refus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL217

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 17, supprimer les mots :

« par lesquelles le juge des libertés et de la détention statue sur la demande de l'autorité administrative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de suppression d'une précision inutile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL218

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 17, substituer aux mots

« les quarante-huit heures »

les mots :

« un délai de quarante-huit heures à compter ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL200

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 23

I. - A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dans lesquelles les modalités d'accès se concilient »,

les mots :

« de conciliation des modalités d'accès ».

II. - En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL201

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 23

I. - A l'alinéa 2, après les mots :

« et de »,

insérer le mot :

« bon ».

II. - En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL202

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 23

I. - A l'alinéa 3, substituer à la première occurrence du mot :

« la »,

le mot :

« les ».

II. - En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL203

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 23

I. - A l'alinéa 3, après le mot :

« images »,

insérer les mots :

« et de son ».

II. - En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'étendre l'accord préalable de l'autorité administrative à la prise de son.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL247

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 23

I. - Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et, sauf accord contraire exprès, des majeurs. »

I. - En conséquence, procéder à la même modification à l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'étendre aux majeurs le respect de l'anonymat patronymique et physique dans le cadre des prises d'images et de sons effectuées par des journalistes accédant à un centre de rétention administrative ou à une zone d'attente. Les majeurs pourront toutefois donner leur accord pour lever leur anonymat.

ART. 23

N° CL177

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL177

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 23

A l'alinéa 6, supprimer les mots : « des mineurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL163

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 25 créé pour les préfets un droit de communication d'informations privées, de la part d'une longue liste d'administrations ou entreprises publiques et privées, à l'exception du secret médical.

Cette disposition est fortement attentatoire en matière de protection libertés individuelles et des données personnelles. La CNCDH dans son avis sur le présent texte, « *y voit une atteinte disproportionnée aux droits garantis à l'article 8 de la CESDH* » d'autant que cet article 25 n'organise aucune procédure contradictoire.

Il est d'ailleurs regrettable que l'avis de la CNIL sur cet article n'ait pas été publié et que l'étude d'impact soit lacunaire concernant cet article, les moyens de lutte contre la fraude étant déjà suffisant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL178

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article, par sa généralité, son affranchissement de toute procédure contradictoire, sa non définition de garanties et recours, est incompatible avec la protection de la vie privée et la législation sur l'informatique et les libertés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL192

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 25

Rédiger ainsi cet article :

« Le titre I^{er} du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 611-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-12. Sans que s'y oppose le secret professionnel autre que le secret médical, les autorités et personnes privées mentionnées aux 1° à 8° du présent article transmettent à l'autorité administrative compétente, agissant dans le cadre de l'instruction d'une première demande de titre, d'une demande de renouvellement de titre ou dans le cadre des contrôles prévus à l'article L. 313-5-1, les documents et informations nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ou au contrôle de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution d'un droit au séjour ou de sa vérification.

« Ce droit de communication s'exerce sur demande de l'autorité administrative compétente, de manière ponctuelle et à titre gratuit, quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, auprès :

« 1° Des autorités dépositaires des actes d'état civil ;

« 2° Des administrations chargées du travail et de l'emploi ;

« 3° Des organismes de sécurité sociale et de l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail ;

« 4° Des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur ;

« 5° Des fournisseurs d'énergie et des services de communications électroniques ;

« 6° Des établissements de santé publics et privés ;

« 7° Des établissements bancaires et des organismes financiers ;

« 8° Des greffes des tribunaux de commerce. »

« La conservation des données personnelles, contenues dans les documents et informations transmis en application du présent article, ne peut excéder la durée cumulée du titre de séjour dont l'étranger est titulaire et, le cas échéant, de la procédure de renouvellement dudit titre.

« Sur la demande de l'étranger, les données à caractère personnel le concernant sont, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées, si elles sont inexactes, incomplètes, périmées, ou si leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur conservation n'est pas compatible avec les finalités déterminées au premier alinéa du présent article.

« Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article. Il définit notamment la nature des informations et des documents susceptibles d'être communiqués à l'autorité administrative compétente par chacune des autorités ou personnes privées mentionnées aux 1° à 8° du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encadrer, à plusieurs égards, le droit de communication reconnu à l'administration :

- il précise les situations dans lesquelles l'administration peut avoir recours au droit de communication. Celles-ci sont limitées à l'instruction d'une première demande de titre de séjour, à une demande de renouvellement de titre ou au contrôle du maintien du droit au séjour. Il exclut ainsi explicitement tout recours au droit de communication pour un motif autre que le droit au séjour de l'étranger concerné ;
- il affirme le caractère ponctuel de ce recours au droit de communication, excluant ainsi un usage massif non lié à une situation individuelle ;
- il limite les organismes susceptibles d'être interrogés au strict nécessaire pour l'obtention des informations pertinentes en vue de la vérification des critères d'attribution du droit au séjour ;
- il supprime la possibilité d'accéder directement aux informations détenues par les organismes listés ;
- il définit une durée de conservation des données personnelles, contenues dans les documents et informations transmis, cette durée ne pouvant excéder la durée cumulée du titre de séjour dont l'étranger est titulaire et, le cas échéant, de la procédure de renouvellement dudit titre ;
- il prévoit la possibilité, sur la demande de l'étranger, de rectifier, de compléter, de mettre à jour ou d'effacer les données à caractère personnel le concernant, si ces données sont inexactes, incomplètes, périmées, ou si leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur conservation n'est pas compatible avec les finalités assignées par le législateur au droit de communication ;
- il renvoie à un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés le soin de déterminer les modalités d'application du droit de communication et notamment de définir de manière différenciée, pour chaque administration, organisme, établissement ou entreprise concerné, la nature des informations et des documents susceptibles d'être communiqués à l'autorité administrative.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL219

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 26

A l'alinéa 6, après le mot :

« destruction »,

insérer les mots :

« du procureur de la République ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL220

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 26

A l'alinéa 6, supprimer la première occurrence des mots :

« du procureur de la République ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL221

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 27

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La coordination réalisée par l'alinéa 3 de l'article 27 du projet de loi relatif au droit des étrangers est sans objet, dans la mesure où elle a d'ores et déjà été effectuée par l'article 2 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL222

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 28

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 625-5, la référence : « , 625-3 » est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

APRÈS ART. 28

N° CL246

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

AMENDEMENT

N ° CL246

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL282

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 213-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-5.* – L'obligation de réacheminer un étranger prévue à l'article L. 213-4 est applicable, en cas de transit aérien ou maritime :

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile impose aux entreprises de transport aérien ou maritime d'assurer le retour des étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne lorsqu'ils ont fait l'objet d'une décision de refus d'entrée en France.

L'article L. 213-5 du même code étend cette obligation aux étrangers en transit interrompu, soit parce qu'une entreprise qui devait les acheminer vers un pays de destination ultérieur refuse de les embarquer, soit parce que les autorités du pays de destination leur ont refusé l'entrée et les ont renvoyés en France. Le plus souvent, ces étrangers ne demandent donc pas leur entrée en France, qui n'était pas leur pays de destination, et ne font donc pas l'objet d'une décision de refus d'entrée en France.

Le présent amendement vise donc à supprimer dans ce dernier article la référence à un refus d'entrée en France qui, dans la plus grande partie des cas, fait défaut en l'absence de demande en ce sens présentée par l'étranger.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL283

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

À l'article L. 222-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « détention », sont insérés les mots : « statuant sur l'exercice effectif des droits reconnus à l'étranger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser l'office du juge de la liberté et de la détention en ce qui concerne le maintien en zone d'attente par analogie aux dispositions relatives à la prolongation de la rétention administrative.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL36

présenté par

M. Guy Geoffroy, M. Bussereau, M. Ciotti, M. Daubresse, M. Decool, M. Devedjian, M. Fenech, M. Gérard, M. Gibbes, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Guégot, M. Houillon, M. Huyghe, Mme Kosciusko-Morizet, M. Larrivé, M. Olivier Marleix, M. Morel-A-L'Huissier, M. Pélissard, M. Philippe, M. Poisson, M. Vannson, M. Verchère, M. Warsmann et Mme Zimmermann

ARTICLE 29

Supprimer les alinéas 3 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cohérence avec l'amendement présenté à l'article 10.

Actuellement, l'étranger doit démontrer que les soins dont il a besoin sont complètement absents au pays d'origine pour bénéficier d'un titre de séjour pour soins.

Or avec ces dispositions, l'étranger devra simplement démontrer que le système de santé publique de son pays d'origine n'est pas en capacité de lui fournir les soins dont il a besoin. Il ne suffit pas que les soins existent, il faut qu'il puisse y accéder dans son pays.

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL254

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 29

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, de coordination, supprime une disposition déjà créée par la loi du 13 novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL255

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 29

A l'alinéa 9 :

I. Après les mots « d'entrée en France, », insérer les mots : « d'une interdiction administrative du territoire, » ;

II. Après les mots « judiciaire du territoire », insérer les mots : « d'une interdiction administrative du territoire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi a été déposé avant l'adoption de la loi du 13 novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme. Il ne mentionne donc pas la mesure d'interdiction administrative du territoire que ce texte a créée.

Le présent amendement a pour fin de procéder aux coordinations que nécessite cette situation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL223

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 29

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime une disposition rendue sans objet par l'article 13 du projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL224

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 29

Substituer à l'alinéa 13 les deux alinéas suivants :

« 2° L'article L. 776-1 est ainsi rédigé :

« « *Art. L. 776-1.* - Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les obligations de quitter le territoire français, les décisions relatives au séjour qu'elles accompagnent, les interdictions de retour sur le territoire français et les interdictions de circulation sur le territoire français obéissent, sous réserve des articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux règles définies par les articles L. 512-1, L. 512-3 et L. 512-4 dudit code. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL225

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 29

Substituer à l'alinéa 14 les deux alinéas suivants :

« 3° L'article L. 776-2 est ainsi rédigé :

« « *Art. L. 776-2.* - Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les décisions fixant le pays de renvoi qui accompagnent les obligations de quitter le territoire français obéissent aux règles définies par l'article L. 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL226

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 30

À l'alinéa 2, substituer aux mots

« en application de l'article L. 533-1 moins de trois ans auparavant »

les mots :

« moins de trois ans avant sa promulgation en application de l'article L. 533-1 dans sa réaction antérieure à celle-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL227

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 31

Substituer à l'alinéa 5 les quatre alinéas suivants :

« 3° À l'article L. 313-20 :

a) À la première phrase du 3°, la référence au 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte ;

b) Au douzième alinéa, la référence à l'article L. 5221-2 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-2 du code du travail applicable à Mayotte ;

c) À l'avant-dernier alinéa, la référence à l'article L. 5422-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 327-5 du code du travail applicable à Mayotte ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL228

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 31

Substituer à l'alinéa 7 les quatre alinéas suivants :

« 4° À l'article L. 313-10 :

a) Au premier alinéa du 2°, les références aux articles L. 1262-1 et L. 12-62-2 du code du travail sont remplacées par la référence à l'article L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte ;

b) Au premier alinéa du 1° et aux deux premiers alinéas du 2°, les références à l'article L. 5221-2 du code du travail sont remplacées par la référence à l'article L. 330-2 du code du travail applicable à Mayotte ;

c) Au second alinéa du 2°, la référence à l'article L. 5422-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 327-5 du code du travail applicable à Mayotte ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL193

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 31

À l'alinéa 10, substituer aux mots

« avis médical »

les mots :

« l'avis d'un médecin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'article 10 du projet de loi prévoit la consultation d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration avant la délivrance d'une carte de séjour à un étranger malade, cette procédure n'est pas applicable à Mayotte où la forte pression migratoire se conjugue avec une faible démographie médicale.

Le présent amendement affine par conséquent le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article 31 du projet de loi en précisant que l'avis médical sera formulé par un unique praticien.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

AMENDEMENT

N ° CL169

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL229

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 33

À l'alinéa 1, substituer aux mots

« ordonnance, dans les dix-huit mois suivant la publication »

les mots :

« ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de cohérence, l'article 33 prévoyant plusieurs ordonnances dans son II.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

AMENDEMENT

N ° CL168

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL65

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 35

Supprimer les mots : « qu'il n'a pas manifesté de rejet des valeurs de la République ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.311-9 du code des étrangers encadre, par un faisceau d'éléments, la notion de « valeurs de la République ». Toutefois, c'est une notion incertaine juridiquement, qui peut être source de contentieux, avec l'évolution de la jurisprudence et risque de créer une suspicion sur les étrangers demandant leur régularisation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL230

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 35

Substituer aux mots

« dès lors qu'il justifie de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations suivies en application de ce contrat, qu'il n'a pas manifesté de rejet des valeurs de la République et qu'il remplit la condition posée au 2° de l'article L. 313-17, de la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée à cet article. »

les mots :

« de la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée à l'article L. 313-17 dès lors qu'il justifie de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations suivies en application de ce contrat, qu'il n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République et qu'il remplit la condition posée au 2° du même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ART. 35

N° CL256

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

AMENDEMENT

N ° CL256

ARTICLE 35

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL231

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 36

Substituer aux mots

« prévu au premier alinéa de l'article L. 314-2 est applicable à compter d'un délai de deux ans après la publication »

les mots :

« prévue au premier alinéa de l'article L. 314-2 est applicable dans un délai de deux ans à compter de la promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.